RAPPORT ANNUEL DU COMITE EXECUTIF SUR LES ACTIVITES DE LA COMMISSION

Depuis la septième session de la Commission, le Comité exécutif a tenu une réunion (Rome, 13-14 décembre 1960) au cours de laquelle divers aspects du problème de la fièvre aphteuse en Europe ainsi que le travail de la Commission ont fait l'objet d'un examen assez détaillé. Les résultats des débats et les décisions auxquelles est parvenu le Comité sont exposés dans le présent rapport.

Notes sur les visites faites depuis la septième session

Des membres du Secrétariat se sont rendus en Yougoslavie, à Paris, à Bruxelles, au Danemark et aux Etats-Unis d'Amérique.

En Yougoslavie des visites ont été faites en avril 1960 à des instituts, à des fermes, à des stations d'insémination artificielle ainsi qu'à la Faculté de science vétérinaire de Zagreb; chacune de ces visites a été l'occasion d'échanger des vues sur la fièvre aphteuse, les moyens de la combattre et les activités de la Commission. Il y a eu également une entrevue avec le Secrétaire adjoint à l'agriculture.

Pour diverses raisons, il a été décidé de remplacer l'Institut de la fièvre aphteuse de Subotica par un nouvel établissement dont l'emplacement a été discuté. Le Secrétaire a exprimé l'opinion que, du point de vue de l'obtention du matériel et des contacts scientifiques, il serait préférable que l'établissement soit situé dans une grande ville ou à proximité, plutôt que sur une île. Etant donné l'importance d'un tel institut non seulement pour la Yougoslavie mais pour l'ensemble de l'Europe, le Comité exécutif recommande que la Commission fournisse tous les avis et l'aide possibles pour sa construction et sa mise en route, et que le Comité technique permanent de la Commission s'intéresse à la question.

En mai 1960, le Consultant et le Secrétaire, ainsi que d'autres représentants de la Commission, ont pris part à la neuvième Conférence de la Commission permanente de la fièvre aphteuse de l'OIE et à la XXVIIIe Session générale de l'OIE à Paris. Ils ont fait des exposés sur le travail de la Commission européenne et ont pris part au débat général sur la fièvre aphteuse. Le Consultant et le Secrétaire se sont de nouveau rendus à Paris en janvier 1961 pour s'entretenir avec les dirigeants de l'OIE et avec le Président de la Commission permanente de la fièvre aphteuse de l'OIE.

En juin 1960, ainsi que l'avait recommandé la Commission, le Consultant, le Secrétaire et d'autres représentants de la Commission se sont rencontrés avec des représentants de l'OIE à Bruxelles pour discuter "l'ensemble de la question de la prévention de l'introduction des types exotiques du virus en Europe par l'intermédiaire de la viande et des produits d'origine animale et préparer des recommandations relatives aux mesures appropriées".

Le Secrétaire s'est rendu au Danemark à trois reprises: en mai 1960, à la suite des réunions de Paris; en août 1960, avant de se rendre aux Etats-Unis, et en novembre 1960, en revenant de ce pays. Les deux premières visites ont eu pour objet les expériences italo-danoises sur l'immunité conférée aux bovins par le vaccin préparé à partir de virus cultivé sur du tissu rénal. Lors de la troisième visite, des entretiens ont porté sur les expériences qui doivent être effectuées au Danemark avec le vaccin de Belin.

Sur invitation du Département de l'agriculture des Etats-Unis, le Secrétaire s'est rendu dans ce pays en septembre et octobre 1960; il a eu des entretiens sur la production de vaccins contre la fièvre aphteuse au Laboratoire de Plum Island et a participé à des travaux de recherche de ce laboratoire, décrivant certaines techniques et en donnant des démonstrations. Devant des auditoires composés en partie du personnel du laboratoire, il a parlé de l'épizootologie de la fièvre aphteuse et de la lutte contre cette maladie en Europe.

Etude générale de la situation aphteuse en Europe

A sa septième session, la Commission a estimé que le moment était venu pour elle de préparer une étude historique sur la fièvre aphteuse en Europe qui contiendrait des renseignements sur l'application du plan général de lutte antiaphteuse de la Commission.

Un projet d'étude préparé par le Secrétaire, dans lequel sont également évoquées les mesures prises par la Commission, a été distribué.

Situation aphteuse en Europe

Lors de sa réunion de décembre dernier, le Comité a passé en revue la situation aphteuse en Europe durant l'année 1960. Les informations sur les faits les plus récents fournies par les délégations et les observateurs pendant la huitième session figurent dans la suite du rapport.

Les débats sur la situation aphteuse en Europe qui ont eu lieu à la dernière réunion du Comité exécutif ont fait ressortir un certain nombre de questions sur lesquelles il y a lieu d'appeler particulièrement l'attention.

(a) Espèces animales soumises à la vaccination. Les pays qui pratiquent la vaccination dans le cadre de leurs politiques antiaphteuses ne suivent pas tous les mêmes méthodes. Dans certains, comme l'Autriche et l'Italie, on vaccine, outre les bovins, les ovins et les caprins; dans d'autres, comme les Pays-Bas, on ne vaccine que les bovins. Si la valeur de la vaccination comme moyen de lutte contre la fièvre aphteuse est absolument incontestable, l'efficacité du procédé dépend nécessairement dans une certaine mesure de la proportion des ruminants réceptifs qui sont soumis à la vaccination. En voici un exemple: aux Pays-Bas, où l'on compte 3 000 000 de bovins, 2 500 000 porcins et 500 000 ovins, pratiquement tous les bovins sont vaccinés chaque année, mais les porcins et les ovins ne le sont pas, ce qui signifie qu'environ 50 pour cent des animaux réceptifs sont immunisés; en revanche, au Royaume-Uni, où l'on compte 11 000 000 de bovins, 5 000 000 de porcins et 26 000 000 d'ovins, 25 pour cent seulement des animaux réceptifs seraient immunisés si l'on ne vaccinait que les bovins.

(b) Vaccination des porcins. Le Comité signale à nouveau le rôle que jouent les porcins dans la propagation de la fièvre aphteuse et la difficulté d'immuniser ces animaux avec les vaccins habituels. D'après certains rapports, il semblerait qu'une immunité de brève durée peut être conférée aux porcins et que ceci présente une certaine utilité pour arrêter la propagation de l'infection lors d'une épizootie qui s'étend rapidement; le Comité est toutefois résolument d'avis que des recherches plus intenses devraient être effectuées en vue de mettre au point des vaccins pour les porcins et de déterminer la région dans laquelle doit être pratiquée l'inoculation. Il recommande que la question soit portée à l'attention du Groupe de recherche du Comité technique permanent de la Commission.

Il y a lieu de signaler également la méthode pratiquée en Italie, où un sérum antiaphteux de bovins hyperimmunisés est utilisé pour les porcins durant les épidémies.

(c) Campagnes de lutte et d'éradication. Dans maints pays européens, l'abattage est désormais pratiqué dans le cadre de la lutte contre la fièvre aphteuse. Certains pays ont pour politique d'abattre tous les animaux d'un troupeau infecté, tandis que d'autres ne sacrifient que ceux qui présentent les symptômes de la maladie. Le Comité est fermement d'avis que, partout où cela est possible, tous les animaux d'un troupeau suspect devraient être abattus, quand bien même les symptômes de l'infection ne seraient visibles que sur un seul sujet. Il est évident que, d'une manière générale, la méthode de l'abattage n'a pu être introduite et pratiquée avec succès dans de nombreux pays en tant que mesure antiaphteuse que grâce aux effets bénéfiques de la vaccination. Si le plan général de lutte anti-aphteuse de la Commission a pour objectif ultime de réaliser dans toute l'Europe des conditions qui permettent d'appliquer une véritable politique d'abattage, sans vaccination, comme cela se pratique au Royaume-Uni, en Irlande et en Norvège, on se rend parfaitement compte des nombreuses difficultés que présente l'adoption d'un tel système. Il faut prendre en considération les circonstances propres à chaque pays et tenir le plus grand compte de l'attitude des propriétaires de bestiaux. Il faut en outre souligner à nouveau qu'une politique d'abattage systématique ne peut être efficace que si toutes les autres conditions de sécurité sont rigoureusement observées: déclaration immédiate des foyers suspectés, diagnostic précoce, restrictions immédiates et sévères des mouvements du bétail, abattage rapide des troupeaux infectés, dépistage sans retard des sources d'infection et des animaux qui ont vraisemblablement été exposés à la contagion, en vue de leur suppression méthodique; désinfection immédiate et minutieuse des locaux. Le Comité se rend compte qu'il s'écoulera sans doute encore beaucoup de temps avant qu'il ne devienne possible de substituer une telle politique aux méthodes actuelles qui comportent la vaccination. Les brillants résultats obtenus dans la lutte contre la fièvre aphteuse aux Pays-Bas, par exemple, en associant la vaccination systématique de la totalité du cheptel bovin d'un pays et les mesures d'abattage ouvrent la voie à l'éradication de la maladie en Europe dans un avenir relativement proche. Il est particulièrement intéressant de noter que les animaux vaccinés plusieurs fois sont soumis aux tests sérologiques et au test d'épreuve.

(d) Traitement par la chaleur des produits laiters destinés à l'alimentation du bétail. Le Comité rappelle une fois de plus le danger considérable de propagation de la fièvre aphteuse par le lait et les produits laitiers provenant de troupeaux infectés. Il souligne la nécessité de soumettre le lait et les produits laitiers destinés à l'alimentation du bétail à un traitement par la chaleur suffisant pour détruire le virus de la fièvre aphteuse et, en fait, tout micro-organisme pathogène.

(e) Contrôle vétérinaire de l'inspection des viandes. Il est parfois possible de diagnostiquer la fièvre aphteuse d'après les lésions constatées lors de l'inspection des viandes et qui n'étaient pas apparentes du vivant de l'animal. Le Comité appelle par conséquent l'attention sur la nécessité d'un examen minutieux des viandes de la part des inspecteurs dans les abattoirs, examen qui devrait toujours avoir lieu sous le contrôle effectif d'un vétérinaire. Les résultats de cette inspection peuvent être utiles également pour dépister les sources d'infection.

(f) La viande importée, source d'infection pour l'Europe. S'il est extrêmement difficile d'obtenir la preuve formelle de l'introduction du virus de la fièvre aphteuse par des viandes ou produits d'origine animale provenant de pays infectés, une foule d'indices recueillis dans plusieurs pays européens laissent subsister peu de doutes à cet égard. La Commission s'est efforcée de limiter ce risque autant qu'il est possible en recommandant que la FAO charge un vétérinaire consultant de visiter certains pays infectés de l'amérique du sud et de formuler des recommandations. Le rapport de cette mission a été présenté à la Commission. On croit savoir que le Royaume-Uni a interdit, à dater du 1er février 1961, l'importation de viande de porc en provenance de certains pays de l'Amérique du sud. Le rapport de la réunion conjointe Commission/OIE, tenue à Bruxelles en juin 1960, contient également des recommandations qui concernent en particulier les types exotiques du virus.

(g) Echappées de virus des laboratoires. Le Comité appelle l'attention sur les nombreux faits qui permettent d'attribuer certaines épidémies de fièvre aphteuse à des virus échappés de laboratoires dans plusieurs pays d'Europe. Le fait est déjà grave lorsqu'ils s'agit de types classiques du virus, mais il pourrait avoir des conséquences désastreuses si un type exotique parvenait à s'échapper d'un laboratoire qui en posséderait. Il est indispensable de faire preuve de la plus grande vigilance pour empêcher toute échappée de virus des laboratoires et le Comité exécutif recommande de signaler ce danger à l'attention du groupe de recherche du Comité technique permanent de la Commission, en le priant de donner son avis sur les précautions à prendre pour réduire ce risque au minimum.

Fourniture d'antisérums et de vaccins correspondant aux types de virus exotiques pour l'Europe

A la septième session de la Commission, l'Institut de recherches (maladies à virus des animaux) de Pirbright, Surrey (Angleterre) a accepté de fournir des antisérums à des laboratoires européens pour procéder à des recherches en vue d'identifier les types exotiques du virus de la fièvre aphteuse. Les conditions d'obtention des antisérums ont été étudiées en détail lors d'une réunion restreinte, sans caractère officiel, tenue à Paris en mai 1960, à laquelle les représentants de la Commission et de l'OIE ont rencontré le Directeur de l'Institut de Pirbright. Ces conditions, arrêtées d'un commun accord, ont été publiées dans le Bulletin de l'OIE (Vol. LIII, No. 7-8, p. 1127).

Il a été notamment stipulé que les demandes doivent être signées par le Directeur du Service vétérinaire et par le Directeur du Laboratoire intéressé; que lorsque les épreuves faites sur place ont révélé que la souche de virus n'appartient à aucun des types O, A ou C, celle-ci doit être envoyée à l'Institut de Pirbright; et enfin que les antisérums doivent être utilisés exclusivement pour tenter d'identifier les virus provenant de foyers situés à l'intérieur du pays intéressé.

L'Institut de Pirbright a également accepté de constituer des réserves de vaccins préparés à partir de virus exotiques. Cette production a maintenant été entreprise. La priorité a été donnée à la préparation de vaccins contre le type Asia I, étant donné qu'il sévit à proximité de l'Europe. Des vaccins contre les types S.A. seront aussi préparés et l'on pourra disposer dans un avenir assez proche de stocks de vaccins inactivés contre tous les types exotiques du virus.

Disponibilités de vaccins contre les types classiques du virus pour l'approvisionnement des pays membres

Certains pays d'Europe qui ne produisent pas de vaccins en utiliseraient davantage dans leurs campagnes antiaphteuses s'ils pouvaient s'en procurer à un prix modique. Il peut aussi arriver que des pays producteurs aient besoin de quantités de vaccin supérieures à celles qu'ils sont en mesure de fabriquer sans délai. Des renseignements ont maintenant été recueillis auprès des pays membres au sujet des quantités de vaccins qu'ils pourraient, le cas échéant, fournir pour un prix modique à d'autres pays membres.

Voici les indications que le Comité exécutif est en mesure de communiquer:

Autriche — Si la pénétration de la fièvre aphteuse continue d'être évitée comme au cours des années récentes, des vaccins mono- bi- ou trivalents pourront être préparés et fournis à peu près au prix coûtant, c'est-à-dire 4,47, 8,94 et 13,97 shillings autrichiens la dose respectivement (0,16, 0,32 et 0,50 $ E.-U.).

Belgique — A l'heure actuelle, le vaccin ne peut être livré à prix réduit, mais on espère qu'une nouvelle réglementation modifiera la situation. En attendant, il est très probable que la Belgique accorderait une aide en cas d'urgence. Le prix, fourni sans aucun engagement, serait probablement de 30 à 35 francs belges par dose de vaccin trivalent (0,60-0,70 $ E.-U.).

Danemark — Le prix du vaccin sera basé sur le coût de la production et ne dépassera pas, selon toute probabilité, le prix intérieur qui est, en couronnes danoises de 2,15 la dose pour le vaccin monovalent, 4,30 pour le bivalent et 6,45 pour le trivalent (0,31, 0,62 et 0,93 $ E.-U.).

Pays-Bas — Quelque 3 000 litres de chaque type de vaccin, représentant environ 180 000 doses de vaccin trivalent, devraient être disponibles en 1961. Le prix serait le même que pour les éleveurs néerlandais, à savoir 1 guilder la dose de vaccin trivalent (0,27 $ E.-U.).

Italie — Si l'emploi du vaccin préparé à partir de virus cultivé sur du tissu rénal se généralise en Italie, il sera possible d'en fournir d'importantes quantités aux pays membres. Le prix serait celui que le Gouvernement a fixé pour la vente en Italie, c'est-à-dire 150 lires la dose de vaccin monovalent et 260 lires la dose de vaccin bivalent (0,26 et 0,42 $ E.- U.).

Suisse — Le prix du vaccin varie quelque peu d'une année à l'autre d'après la quantité produite. Il est à présent de 125 francs suisses le litre pour une production de 5 000 litres. Le vaccin fabriqué actuellement est bivalent (O A) et coûte auviron 3,15 francs suisses (0,70 $ E.-U.)

la dose. Pour les commandes portant sur de grosses quantités, il sera probablement possible de consentir une réduction de 20 pour cent.

Rapport de la réunion commune tenue avec la Commission permanente de la fièvre aphteuse de l'OIE au sujet des importations de viande en Europe

Lors de la dernière session de la Commission, il avait été décidé de tenir une réunion commune des représentants de la Commission et de la Commission permanente de la fièvre aphteuse de l'OIE, pour étudier les moyens d'empêcher l'introduction en Europe de types exotiques du virus par des viandes et des produits animaux, et préparer des recommandations touchant les mesures à prendre. La réunion a eu lieu à Bruxelles en juin 1960 et un rapport commun a été rédigé. Celui-ci ne sera cependant pas rendu public avant d'avoir été adopté par la Commission à sa présente session et par l'OIE lors de sa session générale de mai 1961. La question est toutefois d'une telle importance que l'on a jugé nécessaire de porter sans retard à la connaissance des services vétérinaires les recommandations contenues dans le rapport. A cette fin, une note établie d'un commun accord a été publiée dans le Bulletin de l'OIE (Vol. LIII, No. 7-8, p. 1135).

Incidences du transfert de la Commission à l'OIE

Cette question, évoquée à la septième session de la Commission, a été reprise par le Comité exécutif à sa dernière réunion. Le Secrétariat a exposé en détail les raisons pour lesquelles la Commission a été conçue sous cette forme et les avantages que présente pour ses activités son rattachement à la FAO: il a montré qu'une grande partie du travail qu'elle a accompli a pu l'être grâce à son organisation actuelle.

Le Comité a décidé à l'unanimité de recommander à la session le maintien du présent statut de la Commission. Il a envisagé la possibilité de resserrer les liens avec l'OIE en ce qui concerne le travail consultatif sur la fièvre aphteuse et a décidé que cette question devrait être reprise à la session.

Création d'un fonds de secours

Le Comité exécutif a brièvement examiné la possibilité de créer un fonds de secours; cette question avait été soulevée à de précédentes sessions et a été reprise à la dernière. La création de ce fonds aurait pour objet principal d'aider les pays membres à dédommager les propriétaires de bestiaux lorsque des mesures d'abattage sont décrétées au titre de la lutte antiaphteuse. Le Comité a estimé qu'il était nécessaire d'avoir à ce sujet l'opinion de tous les pays membres et il a décidé que la question devrait faire l'objet d'un débat approfondi à la huitième session.

Amendements à l'Acte constitutif de la Commission

A sa septième session, la Commission avait jugé qu'il n'y avait pas lieu d'amender son Acte constitutif, mais le Conseil de la FAO a demandé que la question soit reconsidérée. Le Comité exécutif est convenu qu'il faudrait discuter encore à la prochaine session, en invitant le Conseiller juridique de la FAO à fournir des éclaircissements complémentaires.

Activites futures

La Commission continuera de promouvoir et d'encourager les mesures nationales et internationales de lutte contre la fièvre aphteuse en Europe jusqu'à ce qu'on parvienne à l'éliminer. Il s'agit de réaliser des conditions telles que les épidémies prennent un caractère sporadique et puissent être rapidement jugulées.

Dans les avis qu'elle donnera sur les politiques de lutte antiaphteuse, la Commission tiendra toujours compte des circonstances particulières à chaque pays. Si le plan général de lutte antiaphteuse de la Commission tend à instaurer dans toute l'Europe une politique d'abattage systématique, maints pays n'ont pas encore atteint ce stade, bien que d'autres continuent de pratiquer la méthode avec succès.

On encouragera à entreprendre ou à poursuivre les campagnes de vaccination en même temps que l'abattage des troupeaux infectés, tout en insistant pour que soient sacrifiés non seulement les animaux atteints mais aussi tous ceux qui auront séjourné dans des lieux contaminés. Les mesures antiaphteuses donnent des résultats assez satisfaisants dans la plupart des pays membres de la Commission; celle-ci continuera de suivre la situation en suggérant, lorsqu'elle le jugera nécessaire ou souhaitable, des moyens de renforcer ou de modifier le système de défense.

Une attention particulière sera accordée aux pays qui ont à résoudre des problèmes particuliers. Les membres de la Commission dans lesquels la lutte antiaphteuse rencontre encore des difficultés sont le Portugal, l'Italie et la Turquie.

Le Portugal est sous la menace constante d'invasions de virus en provenance de l'Espagne et il serait bon d'intensifier les campagnes de vaccination dans ce pays.

Bien que la vaccination soit largement pratiquée en Italie, il est au plus haut point souhaitable de la développer encore bien davantage dans le cadre de la politique de lutte. Les recherches ont déjà montré que le vaccin préparé à partir de virus cultivé sur tissu rénal peut être utilisé avec succès pour combattre la fièvre aphteuse. La Commission est vivement intéressée par les recherches sur la production de vaccins efficaces par cette méthode et elle espère voir leur utilisation se répandre encore dans toute l'Italie.

La situation aphteuse en Turquie est importante pour l'Europe. Il est indispensable de pratiquer dans ce pays des campagnes de vaccination systématique beaucoup plus vastes. A cet égard, la tâche de la Turquie pourrait être facilitée par la fourniture de vaccins à bas prix par les membres de la Commission qui en produisent, mais la situation ne sera pas satisfaisante aussi longtemps que de fortes quantités de vaccins ne seront pas fabriquées dans le pays même et la vaccination pratiquée de façon régulière et systématique. La Commission s'emploiera donc activement à assurer la création de l'institut de la fièvre aphteuse projeté, ainsi qu'à faire adopter un programme satisfaisant de vaccination.

La possibilité de délivrer l'Europe entière de la fièvre aphteuse dépend pour une bonne part des pays non membres de la Commission auprès desquels celle-ci doit, autant que possible, user de son influence pour obtenir qu'ils appliquent des mesures de lutte adéquates. Parmi ces pays, la France est particulièrement importante, en raison de sa situation géographique. Des mesures antiaphteuses plus satisfaisantes ont été récemment introduites en France et devraient donner de meilleurs résultats. Il semble cependant que la vaccination systématique de la totalité de l'effectif bovin des départements français les plus atteints pourrait fort bien offrir une solution pratique.

La politique de lutte suivie aux Pays-Bas démontre de façon éloquente comment il est possible d'améliorer la situation aphteuse de telle sorte que le nombre des foyers se réduise à un minimum absolu et que la maladie ne présente plus guère d'importance économique pour un pays.

La Commission continuera cependant de conseiller, partout où cela sera nécessaire, les mesures de lutte qui répondent le mieux aux conditions particulières d'un pays et aux circonstances; elle continuera aussi de souligner qu'à côté de toutes les autres mesures qui peuvent être prises, la stricte application de sévères mesures de police vétérinaire constitue un aspect essentiel de tout plan antiaphteux.

La Commission restera en liaison étroite avec l'OIE pour tout ce qui concerne la fièvre aphteuse et procédera à de fréquents échanges de vues sur tous les aspects de la maladie et de son éradication. Il convient de signaler à ce propos qu'il a été proposé de tenir une réunion conjointe de l'OIE et de la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse durant la session de l'OIE qui aura lieu en mai 1961. A cette occasion, les pays membres de l'OIE et de la Commission situés dans le sud-est de l'Europe examineraient ensemble les problèmes d'intérêt commun relatifs à la fièvre aphteuse.

On s'efforcera d'étendre la coordination des recherches sur la fièvre aphteuse en invitant des représentants des instituts extra-européens s'occupant de cette maladie aux réunions annuelles du groupe de recherche du Comité technique permanent de la Commission, auxquelles il est déjà convenu que l'OIE participera.

La Commission continuera de veiller scrupuleusement à empêcher que la fièvre aphteuse ne soit introduite du dehors en Europe et, de concert avec l'OIE, elle prendra des mesures immédiates au cas où une épizootie, causée par un type exotique du virus, se déclarerait en Europe.

Le Secrétariat continuera de se rendre dans les Etats membres pour recueillir des renseignements, donner des avis et procéder à des consultations au sujet des mesures de lutte, d'une manière générale et dans des cas particuliers. Des visites seront également faites à des pays non membres si cela est jugé souhaitable et si les dispositions nécessaires peuvent être prises pour discuter des mesures de lutte.

Discussion

Le rapport qui avait été distribué antérieurement, a été discuté.

A propos des visites effectuées par le Secrétaire au Danemark, la délégation de ce pays a rendu compte des expériences italo-danoises sur la durée de l'immunité chez les bovins vaccinés avec un virus-vaccin monovalent (A_5) cultivé en culture de tissu rénal. Des sujets éprouvés trois mois après la vaccination ont montré une immunité élevée. Six mois après la vaccination, l'immunité était à peu près nulle. Chez les animaux revaccinés au bout de six mois et éprouvés six mois plus tard, l'immunité était élevée. On espère organiser de nouvelles expériences italo-danoises sur des bases générales à peu près analogues.

Evoquant le resserrement de la collaboration entre la Commission et l'OIE, le Président a signalé qu'une réunion aurait lieu pendant la prochaine session générale de l'OIE. Les représentants des services vétérinaires des pays de l'est et du sud-est de l'Europe sont invités à y venir discuter avec des représentants de l'OIE et de la Commission des problèmes d'intérêt commun que soulève la fièvre aphteuse.

Quant à l'établissement d'un fonds de secours, la Commission tout en reconnaissant l'utilité, a estimé qu'il serait très difficile d'obtenir des contributions à cette fin. Après un débat au cours duquel le directeur de la Division de la Production et de la Santé animales de la FAO a indiqué comment pourrait être obtenue une assistance technique, la Commission s'est déclarée en faveur de la constitution, par une organisation internationale, d'un fonds de secours et a ensuite invité la FAO à envisager un tel projet.

Les amendements suggérés à l'Acte constitutif de la Commission ont été longuement discutés. Le Sous-directeur général de la FAO chargé du Département des relations publiques et des questions juridiques a fait l'historique de la question et expliqué les raisons des changements proposés. La Commission a chargé un comité ad hoc, composé de MM. P. Harnett, A.E. França et Silva, A. Ademollo et C. Eygenraam d'étudier chacun des amendements proposés et de rendre compte à la session.

Le sous-comité a fait savoir que si les membres approuvaient en général certains des amendements, les opinions divergeaient sur les amendements suggérés à l'Article I et à l'Article IX. Le problème concerne le changement qui résulterait de l'admission au statut de membre ou d'observateur de pays qui, tout en étant membres de l'OIE, ne sont pas membres de la FAO ou de l'ONU. Le sous-comité a proposé quelques autres amendements à certains des articles, mais il a renvoyé l'Article I et l'Article IX à la Commission pour examen ultérieur. La Commission ayant étudié le rapport du sous-comité, a pris les décisions suivantes.

1. En 1957, lors de sa Neuvième Session, la Conférence de la FAO a adopté une série de principes appelés à régir les conventions et accords conclus en vertu des Articles XIV et XV de l'Acte constitutif de la FAO, en vue d'éviter certaines divergences et insuffisances dans les textes de ces conventions et accords, et afin d'assurer ainsi une plus grande uniformité entre ces textes. Après avoir modifié son propre Acte constitutif et son Règlement général pour donner effet à ces principes, la Conférence a invité instamment les parties aux conventions et accords existants et les membres

des organes créés en vertu de ces conventions et accords à appliquer, dans toute la mesure du possible, les règles contenues dans l'exposé de principes ....., de façon à les harmoniser avec les dits principes" (résolution No. 46/57).

2. La Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse, étant l'un des organes créés en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO, a été priée de modifier son Acte constitutif et son Règlement, conformément aux principes posés par la Neuvième Session de la Conférence, et le Directeur général lui a transmis des propositions dans ce sens (G/X - 210, du 31 juillet 1959).

Lors de sa septième session, la Commission a examiné les projets d'amendements qui lui étaient présentés mais ne les a pas acceptés. Cependant, il apparut ensuite que l'Organisation attachait plus d'importance qu'auparavant à ce que l'Acte constitutif de la Commission fût révisé à la lumière des règles posées par la Conférence, et le Conseil de la FAO, lors de sa 34e Session (octobre 1960), s'exprima en favour de cette harmonisation des textes.

3. La Commission a donc réexaminé les projets d'amendements et s'est mise d'accord pour les accepter en principe, sous réserve de petites modifications de rédaction. Le texte de ces amendements ainsi revisés, est donné en Annexe (Annexe I).

On a fait valoir, cependant, qu'aux termes de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la Commission, toute proposition d'amendement devait être soumise par un membre de la Commission. En conséquence, et eu égard à la position prise par la Commission lors de sa septième session, certains délégués n'avaient pas d'instructions de leur Gouvernement et devraient donc s'abstenir de prendre part au vote. Dès lors, la Commission n'a pas été en mesure d'adopter formellement les amendements proposés, mais elle a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa prochaine session, date à laquelle elle procéderait à un vote formel sur les dits amendements.

4. La délégation des Pays-Bas, tout en se prononçant généralement en faveur des amendements présentés par le Directeur général, en a présenté d'autres qui portent sur les Articles XIV et XV de l'Acte constitutif de la Commission. (voir Annexe II). La Commission ne s'est pas jugée en mesure de discuter ces nouveaux amendements et a décidé, sur ce point également, de renvoyer toute décision formelle jusqu'à sa prochaine session.

5. Il a été entendu que le fait d'inclure le texte de tous ces projets d'amendements dans les Annexes I et II du Rapport de la huitième session de la Commission, satisferait aux conditions posées dans les paragraphes 2 et 3 de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la Commission.

LA FIEVRE APHTEUSE EN EUROPE DEPUIS LA DERNIERE SESSION

Les délégations et les observateurs ont fait le point de la situation.

Leurs exposés sont résumés ci-après: